

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 DRH 48 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris, dans la discipline arts plastiques, dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert suivant les

besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A. Epreuves écrites d'admissibilité

1. Composition écrite de culture artistique et plastique (commentaire composé)

Cette épreuve porte sur l'art occidental.

A partir d'un sujet lié à un contenu artistique et historique, pouvant s'appuyer sur un texte, il est demandé au candidat de :

- rédiger un commentaire composé d'une introduction annonçant un plan clair, d'un développement construit et d'une conclusion.
- articuler sa réflexion autour d'un enjeu, d'un questionnement ou d'une problématique.
- utiliser avec pertinence ses connaissances artistiques et historiques, en hiérarchisant leur importance.
- organiser son argumentation et ses observations autour d'exemples et de références précises.
- mettre en évidence ce qui est de l'ordre de la continuité, de la correspondance, de la nouveauté ou de la rupture.
- maîtriser l'orthographe, la syntaxe et l'emploi d'un vocabulaire spécialisé.

Est interdit : l'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit.

(durée : 4 heures, coefficient 3)

2. Analyse d'une œuvre

Cette épreuve porte sur l'art occidental.

A partir de la reproduction d'une œuvre d'art distribuée en début d'épreuve, il est demandé au candidat de :

- faire une analyse plastique, technique et iconographique de l'œuvre replacée dans son contexte historique.
- présenter distinctement les composantes visuelles et plastiques, les procédés techniques, les éléments liés à la signification de l'œuvre et toute relation faisant sens.
- choisir les moyens les mieux adaptés à chaque phase de la démonstration, qu'il s'agisse d'écriture, de schémas et croquis explicatifs précis et annotés ou des codes usuels de la classification et de la communication.

La reproduction couleur pouvant être sujette à des variations chromatiques par rapport à l'œuvre originale, le document sera analysé tel qu'il se présente.

Sont interdits : le collage de la reproduction de l'œuvre d'art, des parties de celle-ci ou de tout autre document, l'usage de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit, l'utilisation de calques, de

feutres, de techniques de peinture, de papier ou support autre que les copies distribuées par les organisateurs du concours.

Est autorisée et recommandée : l'utilisation de crayons et stylos pour l'exécution des croquis et schémas et leur mise en couleur.

(durée : 4 heures, coefficient 4)

B. Epreuves d'admission

1. Epreuve de pratique plastique en deux dimensions

Cette épreuve consiste en l'élaboration d'un projet suivi de sa réalisation en deux dimensions et fait l'objet d'une seule note.

A partir d'un sujet lié à une notion, une opération ou une problématique plastique, pouvant s'appuyer sur un document iconographique ou un texte, il est demandé au candidat :

Pour le projet, de :

- mettre en œuvre une recherche et ses étapes, une démarche, un processus, une intention de réalisation ;
- utiliser un travail finalisé, cohérent, pertinent, comme aboutissement de son projet.

Le format « raisin » est le format maximum autorisé, sans extensions, ni rabats.

Pour la réalisation du projet, de :

- mettre en œuvre ses compétences pratiques et artistiques appliquées à l'espace en deux dimensions et témoigner de son degré de maîtrise ;
- rendre un travail finalisé, cohérent, pertinent comme aboutissement de son projet.

Le format « grand aigle » est le format maximum autorisé, sans extensions ni rabats. La production plastique doit obligatoirement être réalisée sur le lieu de l'épreuve à partir des supports et matériaux bruts apportés par le candidat sans que son épaisseur totale dépasse 1 cm.

Le projet doit obligatoirement être rendu avec la réalisation à la fin de l'épreuve.

Un point d'eau et un branchement électrique usuel sont mis à la disposition des candidats.

Sont interdits l'insertion de tout document, texte et support imprimé, l'usage de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit, l'utilisation de supports et matériaux aux effets plastiques préparés avant l'épreuve, et pour des raisons de sécurité les bombes aérosols, les solvants toxiques ou inflammables, les appareils fonctionnant au gaz ou produisant des flammes.

Sont également interdits les appareils bruyants type scie sauteuse ou perceuse ainsi que les matières dont le séchage ne serait pas terminé à la fin de l'épreuve.

Sont autorisés l'utilisation d'un sèche-cheveu pour accélérer les séchages des techniques à l'eau, d'un fixateur liquide passé au vaporisateur pour les produits secs et poudreux.

(durée : 7 heures – coefficient 5)

2. Entretien avec le jury

Cette épreuve consiste en l'élaboration d'un projet de séquence d'enseignement en arts plastiques, destiné à des élèves de l'école élémentaire dans le cadre des programmes en vigueur de l'éducation nationale, présenté ensuite devant le jury et suivi d'un entretien avec celui-ci.

En début d'épreuve, le candidat tire au sort, dans deux séries distinctes, un ou plusieurs termes liés au vocabulaire des arts plastiques ainsi qu'un document iconographique unique, et choisit parmi ces deux propositions celle qui doit servir de base à son travail.

A partir du choix fait par le candidat, il lui est demandé :

Pour la préparation de la séquence d'enseignement, de :

- mettre en évidence les liens entre les approches issues de l'analyse, le choix de transposition didactique et la proposition pédagogique ;
- privilégier et mettre en correspondance les compétences, les objectifs d'apprentissages et l'évaluation.
- préciser ce qui, pour des élèves déterminés, est de l'ordre de l'acquisition, du questionnement, de l'appropriation, de l'expérimentation, de l'expression.
- prévoir l'organisation générale, le dispositif, le déroulement, les éventuels liens, prolongements et progressions.

Pour la présentation devant le jury, de :

- savoir communiquer les propositions, les contenus, les arguments élaborés pendant le temps de préparation ;
- suivre un plan clair et rythmé.
- s'appuyer sur les techniques de l'exposé et les codes usuels de la classification.

Pour l'entretien avec le jury, de :

- prendre en compte les questions, remarques et suggestions du jury notamment sur l'intérêt et la faisabilité du projet ;
- montrer sa réactivité, sa vivacité et sa souplesse d'esprit ainsi que ses capacités de reformulation et de remise en question.
- faire ressortir sa motivation, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions d'un professeur de la ville de Paris dans la spécialité arts plastiques.

Est interdit : l'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit.

(durée : préparation 1 heure, présentation devant le jury 20 mn maximum, sortie du candidat 10 mn maximum, entretien avec le jury : 30 minutes maximum, coefficient 6)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'entretien avec le jury puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve de pratique plastique en deux dimensions.

Article 6 : La délibération 2001 DRH-37 des 24 et 25 septembre 2001 est abrogée.